

# ARRETE TEMPORAIRE



172/2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : Ile Plage – inondation**  
**Route barrée / Accès interdit**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie,  
Vu la demande de Monsieur le Maire, CARNAT Eric en date du 22 juin 2024  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et l'accès à l'Ile Plage

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la circulation et l'accès à l'Ile Plage seront interdits à compter du 23 juin 2024.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : L'Ile Plage sera fermée au public à partir du 23 juin 2024 jusqu'à la décrue du Cher.

**ARTICLE 4** : Dans la mesure où la situation le permettra, la circulation et l'accès pourront être rétablis sans préavis.

**ARTICLE 5** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 22 juin 2024  
Le Maire



Eric CARNAT